

SUISSE

RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Questionnaire

1. **Veillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, de règlements, de normes, de politiques et de programmes visant à prévenir, réduire ou à éliminer la pollution atmosphérique tant extérieure qu'intérieure. Veillez notamment inclure, tout instrument faisant directement référence au droit à un environnement sain et / ou au droit de respirer de l'air pur.**

Constitution fédérale suisse

La section 4 de la Constitution fédérale traite d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle oblige en particulier la Confédération et les cantons à œuvrer en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement. Elle intègre les questions de législation en matière d'atteintes nuisibles ou incommodes.

Constitution fédérale

Art. 2 But

(...)

⁴ [La Confédération] s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles (...).

Section 4 Environnement et aménagement du territoire

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

Art. 74 Protection de l'environnement

¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes.

(...)

Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

La LPE fixe, pour les domaines qu'elle régleme, les règles fondamentales, comme les instruments à appliquer. Les dispositions détaillées (p. ex. valeurs limites) figurent dans les ordonnances y afférentes.

Dans un souci de prévention, la LPE exige que la propagation des pollutions atmosphériques, du bruit, des rayons non ionisants et des vibrations soit empêchée autant que possible, à la source.

L'art. 11 LPE pose le principe d'une limitation des émissions à titre préventif et « dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation » (art. 11 al. 2 LPE). Elle est indépendante des nuisances déjà existantes. Mais des restrictions plus sévères peuvent être imposées si, compte tenu de la charge existante, les nouvelles émissions s'avéreront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). Ce système de limitations « en deux phases » s'applique aussi bien aux pollutions atmosphériques qu'au bruit. Si l'approche est principalement fondée sur la limitation des émissions, elle peut aussi comprendre des prescriptions sur le trafic, l'isolation des immeubles, les combustibles et les carburants utilisés (art. 12 al. 1 LPE).

Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Section 1 Emissions

Art. 11 Principe

¹ Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

² Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

³ Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

Art. 12 Limitations d'émissions

¹ Les émissions sont limitées par l'application:

- a. des valeurs limites d'émissions;
- b. des prescriptions en matière de construction ou d'équipement;
- c. des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation;
- d. des prescriptions sur l'isolation thermique des immeubles;
- e. des prescriptions sur les combustibles et carburants.

² Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

Section 2 Immissions

Art. 13 Valeurs limites d'immissions

¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes.

² Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

Art. 14 Valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques

Les valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs:

- a. ne menacent pas les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes;
- b. ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être;
- c. n'endommagent pas les immeubles;
- d. ne portent pas atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux.

Titre 4¹⁷ Responsabilité civile

Art. 59a Dispositions générales¹

¹ Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne. (...)

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

La qualité de l'air est protégée sur deux niveaux : les sources de nuisance fixes (bâtiments, aménagement de terrains, appareils et machines) et les sources de nuisances mobiles (véhicules). L'OPair s'applique en outre aux infrastructures destinées aux transports. Les installations stationnaires peuvent être soumises à des restrictions qui ne s'appliquent pas seulement à leur construction, mais également à l'exploitation, en particulier au trafic motorisé qu'elles induisent (art. 12 al. 1 LPE).

En premier lieu, l'OPair définit des limites d'émissions qui s'appliqueront à titre préventif aux nouvelles installations, et, de façon plus générale, aux installations existantes. La deuxième phase de limitation des émissions, permet des restrictions supplémentaires pour les nouvelles installations lorsque les immissions sont déjà excessives. Si cela s'avère insuffisant, l'autorité élaborera un plan de mesure, qui va porter aussi bien sur des installations nouvelles qu'existantes. Lorsque ces dernières sont à l'origine d'immissions excessives, bien que respectant les limites d'émission, des contraintes d'exploitation ou des modifications ponctuelles peuvent être ordonnées (art. 9 OPair), puis, si elles s'avèrent insuffisantes, un assainissement peut être ordonné (art. 16 LPE et 11 OPair).

On notera également l'existence d'autres ordonnances en la matière, notamment sur les taxes d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), sur l'huile de chauffage extra-légère (OHEL)

ainsi que sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre accrue (OEDS). Celles-ci définissent des incitations économiques visant la réduction des composés organiques volatils et du soufre.

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

- 2. Veuillez transmettre des exemples spécifiques de bonnes pratiques relatives à la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution atmosphérique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ces exemples peuvent autant concerner des bonnes pratiques de niveau international, national, que sous-national et local. Ils peuvent également viser le contrôle de la qualité de l'air; la garantie des droits procéduraux (par exemple, l'accès du public à l'information en matière de qualité de l'air, la participation du public à la prise de décisions concernant la pollution atmosphérique, l'accès aux recours) ; la législation, la réglementation et les normes et politiques en matière de qualité de l'air; des initiatives visant à réduire la pollution atmosphérique qui provient de secteurs spécifiques (tels que par exemple la production d'électricité, les domaines de l'industrie et des transports ou la cuisson des aliments à l'intérieur, le chauffage et l'éclairage); les lois, politiques et programmes visant à protéger les populations vulnérables de la pollution atmosphérique; les lois, politiques ou programmes visant à lutter simultanément contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques; et l' application effective des règles régissant la pollution atmosphérique.**

Outre les bases juridiques énumérées au point 1, il convient de noter les points suivants. Le 11 septembre 2009, le Conseil fédéral a adopté la stratégie de lutte contre la pollution de l'air. Celle-ci définit les objectifs et les mesures pour les différents polluants atmosphériques. En outre, la Suisse a ratifié la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses protocoles, notamment le protocole de Göteborg.

Le Conseil fédéral met régulièrement à jour l'OPair et l'adapte à l'état de la technique. Par exemple, la dernière révision du 1.6.2018 a introduit des valeurs limites pour les particules dans les petites installations de chauffage au bois, fixé des valeurs limites plus strictes pour les machines et équipements et fixé une valeur limite d'émission pour les poussières fines PM2.5 conformément aux valeurs indicatives de l'OMS.

- 3. Veuillez identifier les défis spécifiques auxquels votre gouvernement, votre entreprise ou votre organisation a dû faire face en tentant de lutter contre la pollution atmosphérique et ses impacts sur les droits de l'homme.**

En constante amélioration depuis l'année 2000, la qualité de l'air est bonne en comparaison européenne. Pourtant, il arrive encore que les immissions d'ozone, de poussières fines et de dioxyde d'azote dépassent les valeurs limites et représentent un risque pour la santé.

La Suisse poursuit son engagement en faveur d'une mise en œuvre systématique des prescriptions et d'un déploiement au niveau international d'efforts supplémentaires pour réduire les émissions polluantes.

- 4. Veuillez préciser les moyens octroyant une protection supplémentaire aux populations particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté, les membres des communautés autochtones et traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques).**

Lors de l'établissement des valeurs limites d'immissions (critères de qualité de l'air), telles que celles listées dans l'annexe 7 de l'OPair, le Conseil fédéral tiendra compte des catégories de personnes les plus vulnérables (art. 13 LPE).

[Loi sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#)

Section 2 Immissions

Art. 13 Valeurs limites d'immissions

¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes.

² Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

5. **Veillez donner des exemples précis de la réglementation visant les entreprises et les autres acteurs non étatiques concernant la protection des droits de l'homme contre la pollution atmosphérique et en ce qui a trait au respect de leurs obligations à cet égard.**

Le droit suisse prévoit une responsabilité objective du détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement pour les dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne.

[Loi sur la protection de l'environnement \(LPE\)](#)

Titre 4¹⁷ Responsabilité civile

Art. 59a Dispositions générales¹

¹ Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne. (...)

6. **Comment assurez-vous que les droits des environnementalistes travaillant sur les questions de qualité de l'air (défenseurs des droits humains de l'environnement) sont protégés ? Quels efforts votre gouvernement ou votre entreprise ont-ils déployés pour créer un environnement sûr et propice à l'exercice libre de leurs droits sans crainte de violence, d'intimidation ou de représailles ?**

La Constitution suisse garantit les libertés publiques, notamment les liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'information, la protection contre l'arbitraire, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la protection de la sphère privée, la propriété, la liberté économique et les règles générales de procédure.

La Suisse est partie à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La Confédération et les cantons soutiennent les tiers et notamment les organisations de protection de l'environnement dans le cadre de projets en faveur de la protection de l'environnement (art. 49 et 51 LPE en particulier).

Les organisations de protection de l'environnement disposent d'un droit de recours (art. 55 et suivants LPE). Ce droit des organisations de protection de l'environnement habilite toute les organisations suisses de protection de l'environnement à former opposition ou recours contre certains projets.

